

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

16 (3.8.1848)

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.



En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Mr. le Baron de Reizenstein.
» Bavière	» de Kleinschrod.
» France	» Engelhardt, Président.
» Hesse	» Schmitt,
» Nassau	» de Zwielerlein.
» Pays-Bas	» Travers.
» Prusse	» de Pommer-Esche I.

Affaire des Arrestations
de Neubourg.

MAYENCE le 5 Août 1848.

Reproduction faite du VIII^{ème} Protocole de 1847, le Commissaire de France a déclaré que son Gouvernement avait vu dans l'enquête administrative qui a eu lieu à *Neubourg* sur les faits personnellement imputables aux employés du bureau des Douanes, l'exécution sincère et loyale des engagements pris à cet égard au Protocole de la Commission par le Commissaire de *Bavière*.

Cet objet peut et doit donc être envisagé comme résolu à satisfaction réciproque.

Quant à la question des indemnités réclamées au même sujet, le Soussigné s'estime heureux de pouvoir annoncer à la Commission, que son Collègue de *Bavière* ayant été autorisé à s'entendre avec lui pour le but d'une liquidation équitable, les deux Commissaires se sont déjà mis en rapport pour terminer cet objet également à satisfaction réciproque.

Enfin quant à la question de principe dont la solution a été ajournée jusqu'à décision de la question préalable déférée au Zollverein, le Soussigné a reçu de son Collègue de *Bavière* (Note du 8 Juillet 1848) l'assurance formelle :

« qu'en attendant et jusqu'à la solution déférée au Zoll-
« verein, son Gouvernement continuerait à s'abstenir à la fron-
« tière du Rhin, et du chef des stipulations spéciales du Proto-
« cole final relatif aux Traités du 8 Mai 1841 et à la prolonga-
« tion du Zollverein, de mesures qui n'auraient pas été concer-

« tées préalablement avec les autres Etats Riverains, membres
« du Zollverein et munies de l'assentiment de ces derniers; d'où
« il résultait naturellement, que dans le cas peu probable où il
« y aurait lieu d'introduire de rechef un droit de sortie sur les
« grains exportés du Zollverein, ce droit ne pourrait être perçu
« à *Neubourg*, sur les chargements provenant des ports des
« autres Etats Riverains allemands, membres du Zollverein, qu'au-
« tant qu'il aurait été préalablement promulgué dans les terri-
« toires respectifs des dits Etats. »

Conclusion.

En conséquence de la déclaration ci-dessus, l'objet du VIII^{ème}
Protocole de 1847, demeure ajourné jusqu'à nouvelle décision.

Le Commissaire de

Hesse tout en ayant adhéré à la conclusion ci-dessus, a néanmoins
ajouté, qu'il ne l'avait fait que sous le mérite de l'observation,
que par là il ne serait en aucune manière préjudicié à la négo-
ciation engagée séparément entre son Collègue de *Bavière* et lui,
à l'effet de satisfaire également à l'indemnité réclamée dans les
mêmes circonstances, par la maison *Roeder de Mayence*, et qu'à
cet égard il s'en rapportait avec confiance aux soins empressés
de son Collègue.

Signé: *de Reizenstein.*

de Kleinschrod.

Engelhardt, Président.

Schmitt.

de Zvierlein.

Travers.

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt